



Arrêté n° DDT-SG-2016064-0004

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

---

Etablissements A. CHAZELLE – Centre TRIVAL'AUBE  
Commune de LA CHAPELLE-SAINT-LUC

---

Arrêté Préfectoral Complémentaire

---

La Préfète de l'Aube,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V, en particulier l'article R.512-31,

**VU** la nomenclature des installations classées mise à jour en dernier lieu le 12 décembre 2014,

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 00-5826A du 28 décembre 2000, complété par l'arrêté n° 08-2482 du 23 juillet 2008, l'arrêté n° 2011364-0001 du 30 décembre 2011 et l'arrêté n° 2014156-0001 du 5 juin 2014, autorisant la société des Etablissements A.CHAZELLE à exploiter un centre de tri des déchets ménagers et industriels sur le territoire de la commune de LA CHAPELLE-SAINT-LUC,

**VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la DREAL en date du 25 janvier 2016, suite à une visite d'inspection effectuée le 1<sup>er</sup> juin 2015,

**VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de la séance du 25 février 2016,

**CONSIDÉRANT** la récurrence du non-respect des valeurs limites de rejet des eaux pluviales, malgré les actions déjà engagées par l'exploitant,

**CONSIDÉRANT** que cette situation nécessite l'engagement d'études plus approfondies pour identifier les solutions techniques voire organisationnelles permettant de rendre ces rejets conformes,

**CONSIDÉRANT** que les conditions sont réunies pour fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté d'autorisation susvisé dans les conditions prévues aux articles L.512-20 et R.512-31 du code de l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du département de l'Aube,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

La société des établissements A.CHAZELLE, en sa qualité d'exploitant, est tenue de remettre sous 3 mois, une étude sur les solutions techniques voire organisationnelles à mettre en œuvre pour que les rejets d'eaux pluviales satisfassent aux valeurs limites de rejet fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

Cette étude doit être accompagnée d'une proposition arrêtée par l'exploitant quant au choix des travaux retenus, assortie d'une proposition d'échéancier soumise à l'approbation de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 2**

Les arrêtés préfectoraux n° 00-5826A du 28 décembre 2000, n° 08-2482 du 23 juillet 2008, n° 2011364-0001 du 30 décembre 2011, et n° 2014156-0001 du 5 juin 2014, sont désormais établis au nom des Etablissements A. CHAZELLE, en sa qualité d'exploitant, et dont le siège social est situé 22, rue de la Douane – 10600 LA CHAPELLE-SAINT-LUC.

### **ARTICLE 3**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois par l'exploitant et un délai de un an par les tiers à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE - 25, rue du Lycée - 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE Cedex.

Ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision a été notifiée.

### **ARTICLE 4**

Une copie de cet arrêté est déposée à la mairie de LA CHAPELLE-SAINT-LUC et mise à disposition de toute personne intéressée.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée d'un mois.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon bien visible, sur le site de ladite installation par les soins de l'exploitant.

Un extrait est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé par les soins du maire à la préfecture de l'Aube - direction départementale des territoires - secrétariat général – bureau juridique.

Un avis au public est inséré par les soins de Madame la préfète, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

**ARTICLE 5**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information au maire de LA CHAPELLE-SAINT-LUC.

Notification en sera faite aux établissements A. CHAZELLE – Centre TRIVAL'AUBE.

Troyes, le 4 mars 2016

La préfète



Isabelle DILHAC

